

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re Mo b	 *09113163*	MONITEUR BELGE DIRECTION	29-07-2009	TRIBUNAL COMMERCE CHARLEROI - ENTRETE
		BELGISCH STAATSBLAAD BESTUUR COMMERCE	24-07-2009	17-07-2009 Greffe
		NIVELLES		

N° d'entreprise **0817 329 027**
Dénomination

(en entier) **SPRL "VocVox"**

Forme juridique **Société privée à responsabilité limitée**

Siège **Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), rue de Thyles 3, bte 2**

Objet de l'acte : **Constitution**

TITRE I- FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article 1. Forme- dénomination

Il est formé par les présentes et régie par elles et par les lois en vigueur, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de " VocVox "

La dénomination doit, dans tous les écrits émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention " Société privée à responsabilité limitée " ou des initiales " SPRL " reproduites lisiblement.

Article 2- Siège social

Le siège social est établi à Villers-la-Ville (SART-DAMES-AVELINES), rue de Thyles 3 bte 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le siège ne pourra être transféré, sauf ce qui est ci-avant, en un autre lieu que moyennant décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour une modification des statuts.

La société, par simple décision de la gérance, peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, comptoirs ou dépôts en Belgique et à l'étranger.

Article 3- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, et sauf dissolution judiciaire.

Article 4- Objet social

La société a pour objet de réaliser pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans les domaines de l'informatique ou de l'électronique aux sens les plus larges, toutes opérations de création, formation, fabrication, conception, transformation, sous-traitance, commercialisation, distribution, représentation, consignation, importation, exportation, vente & achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévisibles.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut en outre exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés, en Belgique ou à l'étranger.

TITRE II-CAPITAL

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir de la société.

Article 6- Souscription et libération du capital

II. APPORT EN ESPECES

Mademoiselle Céline LECOMTE déclare souscrire en numéraire nonante-neuf (99) parts sociales et apporte actuellement la somme de six mille cent trente-huit euros (6.138,00€).

Madame Stéphanette DERBAUDRENHIEU déclare souscrire en numéraire une (1) part sociale et apporte actuellement la somme de soixante-deux euros (62,00€).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

La somme totale de six mille deux cents euros (6.200,00€) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée à un compte n° 001-5867041-72 ouvert au nom de la société en formation, auprès de BNP PARIBAS FORTIS ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt qui demeurera ci-annexée, délivrée par la dite banque, en date de ce 30 juin 2009.

Les comparantes constatent que chacune des parts souscrites en numéraire est libérée à concurrence d'un tiers de telle sorte que la somme de six mille deux cents euros (6.200,00€) se trouve à la disposition de la société.

Article 7- Parts - cession et rachat

Les parts sont nominatives et indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Cet agrément sera requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, à un conjoint et à des ascendants ou descendants du cédant ou du testateur.

A cette fin, l'associé cédant devra adresser à la gérance sous pli recommandé une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert (qui déterminera le prix de rachat de chaque part sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels, clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat, en tenant compte des plus values et moins values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes). Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou même d'un gérant ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

TITRE III- Gestion de la Société

Article 8 - Gérance

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Est nommé gérante statutaire sans limitation de durée : Mademoiselle Céline LECOMTE ici présente et qui déclare accepter.

Article 9- Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tous les actes devant engager la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant, doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Article 10- Responsabilité du gérant

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion.

Article 11- Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant pourra être rémunéré.

Article 12- Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV- ASSEMBLEE GENERALE

Article 13- Assemblée générale

Il est tenu chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale le premier lundi du mois de novembre à 18 heures.

Si ce jour est férié, elle sera reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés. Elles peuvent également être envoyées par voie électronique.

Toute personne peut renoncer à la convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 : prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée séance tenante à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 15- Présidence -délibération

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article 16 - votes

Dans les assemblées chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, y compris par voie électronique, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE V- EXERCICE SOCIAL - REPARTITION-RESERVES

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 18- Répartition- réserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI -DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 19 - dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 21 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sans préjudice à la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, sous réserve d'homologation par le Tribunal.

Article 22- Répartition de l'actif net

Volet B - Suite

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 24- Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25- Droit Commun

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparantes prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente juin deux mil dix.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil onze.

2. Commissaire : Compte tenu des critères légaux, les comparantes décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

3. Frais : Les comparantes déclarent que le montant des frais, rémunérations, ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à neuf cents euros (900€).

4. Reprise d'engagements : Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2009 par Mademoiselle Céline LECOMTE, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Luc MAUFROID, Notaire.

Déposée en même temps:

- l'expédition du procès-verbal.

